MÉMOIRE.

Le maintien de la régie, ou la mise en-ferme des messageries, subordonnée à la question de savoir si l'un ou l'autre est admissible.

PLUSIEURS Compagnies demandent que les messageries leur soient données en ferme. Ceux qui les administrent actuellement, pour le compte du gouvernement, demandent à continuer à les régir. Chacun voilant son intérêt particulier du masque spécieux de l'intérêt public, prétend persuader que les moyens qu'il propose, sont les plus avantageux et les plus propres à assurer et à perfectionner le service. Mais il entre dans les moyens de tous, qu'il existe un privilège quelconque soit de fait soit de droit, sur lequel ils fon-

dent nécessairement leur existence, sans lui, toujours des plus précaires.

Cependant, tout privilège est à jamais proscrit, puisque la Constitution garantit le libre exercice de tous les genres d'industrie, en les faisant contribuer sans exclusion, et proportionnellement aux charges publiques. Cela posé, peut-on considérer une ferme ou une régie, autrement que comme des établissemens avec lesquels les particuliers ne doivent avoir que le droit illusoire de concourir? Et qui peut disconvenir que si l'un de ces établissemens peut exister, ce ne doit être que la régie, qui prenant un caractère bienfaisant et protecteur, favorise les spéculations particulières, et supplée au défaut de la concurrence, pour la sûreté et le bien du service?

Jusqu'à présent, en fait de messa-

geries, le prix de bail a constitué la ferme. Il s'est formé de cette partie du tarif qui excédant les dépenses et le salaire raisonnable du fermier, produit un droit prélevé sur le public qui le confond et le paye avec eux.

La régie a été le moyen par lequel, suivant qu'on l'a cru plus avantageux aux finances, le gouvernement s'est chargé, par ses agens, de la suite et des frais de l'exploitation, ainsi que de la perception du droit toujours confondu avec les dépenses et le salaire présumé de l'entrepreneur.

S'il en est encore ainsi, si le régisseur, ou le fermier est toujours chargé de la perception du droit, il faut qu'il jouisse d'un privilége, sans bornes, qui lui en assure le produit ; ce qui est étrangement contradictoire avec ce droit

inviolable qu'a tout particulier de concourir avec eux.

Il en résulte aussi cette conséquence que si le régisseur a soin de grossir la masse de ses produits, par des recettes fictives, il néglige aussi fort adroitement de comprendre, dans ses charges, le montant du droit auquel la chose est réellement imposée : droit que le fermier de son côte n'acquitte qu'en partie, sous ce prétexte toujours dérisoire de la réorganisation d'un service qui doit offrir des avantages aussi peu réels qu'ils sont séduisans.

Si on soumet plus sagement, au même mode de perception que les autres impôts, le droit qui doit peser également sur tous les instrumens de la même industrie, en quelques mains qu'ils se trouvent, la ferme ou la régie se pré-

sente encore sous l'odieux d'un monopole autorisé, ou exercé par le gouvernement, et tendant toujours à rendre illusoire, le droit garanti par la Constitution, qu'ont les particuliers, d'exercer librement leur industrie, parcequ'alors, c'est un fond de commerce qu'il cède ou qu'il retient dans l'espérance, bien ou mal fondée, d'y trouver le moyen exclusif de conserver, ou de procurer une préférence qu'il n'appartient qu'à des particuliers de se disputer, par un travail et une industrie qui leur mérite cette préférence, alors seulement légitime.

On voit que le privilège est également naturel et nécessaire, en messageries, à la ferme et à la régie, telles qu'on les conçoit encore aujourd'hui. Mais ce n'est réellement qu'aux régisseurs ou aux fermiers qu'il peut être profitable,

s'il est vrai que dans le tems où le privilège de fait et celui de droit existoient réunis, les messageries, en ferme, comme en régie, n'ont cessé d'être à charge aux finances de l'état, s'il est constant que la concurrence prévalant aujourd'hui sur un établissement auquel les principaux moyens et le tems de se relever ne sont point donnés, elle l'ait déjà de beaucoup dévancé ; et enfin lorsqu'à tout événement, un tarif nécessairement plus élévé pour une entreprise publique, au compte du gouvernement, que le montant du salaire plus modique dont l'entrepreneur particulier sait se contenter, réuni à des dépenses faites avec plus d'économie, lui donne encore assez de latitude.

En effet, qu'on fasse payer au fermier, auquel il importe seulement d'entrer en jouissance, qu'on exige du régisseur,

qui n'a d'autre but réel que de conserver son état, le mobilier qu'ils se disputent uniquement, pour en faire l'instrument de leur fortune; qu'on invente un mode de garantie réelle des avantages qu'ils promètent également, alors on verra s'évanouir d'eux-mêmes tous ces projets séduisans, qui n'ont pour but que d'entretenir le gouvernement dans un préjugé aussi nuisible aux finances de l'état qu'à l'industrie des particuliers.

Alors aussi le gouvernement, ramené au véritable point de la question, apercevra un terme à ses inutiles et nombreux sacrifices, dans l'examen de la question de savoir si le tems n'est pas encore venu, d'abandonner totalement et de suite le commerce de transport, en fait de messageries, aux spéculations de l'intérêt particulier ; ou s'il faut

encore maintenir quelque tems un établissement public, pour diriger l'industrie des particuliers jusqu'au moment où, pouvant se reposer entièrement sur elle d'un service constant et régulier, l'intervention du gouvernement ne soit plus nécessaire que pour assurer l'exécution des réglemens concernant cette partie : question déjà agitée sous le ministre Clavière, qui n'en laissoit entrevoir la possibilité éloignée qu'afin de fonder un privilège qui devoit acquérir toutes les formes vexatoires et destructives employées sous l'ancien régime, à mesure que les circonstances que l'on sembloit prévoir l'auroient permis.

C'est sans contredit à l'époque où tout privilège étant interdit, où l'industrie des particuliers qui n'attend plus qu'une loi confirmative de son libre exercice,

dans lequel elle ne pourroit être troublée que par le rapport impossible de la Constitution, supplée déjà sur plusieurs routes à un établissement tombé de toutes parts en dissolution, et tellement constitué, qu'un tarif exhorbitant ne peut le relever, qu'un tarif modéré ne pourroit le maintenir; c'est au moment où la concurrence le rend par cela même presque nul sur beaucoup, et quand enfin l'existence du fait en prouve le plus victorieusement la possibilité, qu'il conviendroit d'abandonner totalement le transport de personnes et des marchandises aux spéculations de l'intérêt particulier.

C'est déjà répondre à beaucoup d'objections que la facilité et la rapidité de l'exécution auront bientôt détruites, que de proposer de n'adopter cette mesure que

partiellement, et suivant que le service, assuré sur un point, la régie, qui alors ne doit plus exister que sous ce rapport vraiment utile, pourra se retirer sans inconvénient, et s'éteindre ainsi peu-à-peu.

La révolution sera d'autant plus facile et plus prompte, que les routes exploitées par la régie ayant éprouvé une division qui, procurant à un plus grand nombre de particuliers la facilité d'exercer leur industrie, contribue encore à la perfection du service, il se présentera une infinité d'entrepreneurs, offrant une garantie plus que suffisante, dans leurs moyens pécuniaires et administratifs, et qui, jaloux de la confiance du gouvernement qui leur assure celle des particuliers, s'empresseront de se charger du transport des fonds et effets publics, et prendront l'engagement indispensable de

ne cesser leur exploitation, qu'après en avoir prévenu à l'avance, ainsi qu'il se pratique à l'égard des maîtres de poste.

La révolution est faite sur les routes exploitées par les fermiers de la régie. Propriétaires d'établissemens tout montés et déjà à l'épreuve de la concurrence, qui ne les a point endommagés sur plusieurs routes, tellement qu'ils ne puissent l'écarter encore, à laquelle il est laissé un aliment suffisant dans les environs des grandes communes, sur les petites distances et les points peu importans, ils quitteront volontiers leur qualité de fermiers, pour prendre sur les routes, où ils peuvent prévaloir, la seule qui convienne aujourd'hui, celle d'entrepreneur, en offrant au gouvernement les mêmes avantages et les mêmes sûretés que lui offriront également les concurrens qui auront pu prévaloir sur eux.

On prétend qu'il existe des communications essentielles pour le service public, mais nulle pour l'exploitation ; il faut donc faire des sacrifices pour les maintenir; mais si ces sacrifices, toujours exagérés par le fermier, entrent toujours d'une manière quelconque en compensation dans le prix de son bail, ou s'ils font partie des charges de la régie, ne tombent-ils pas toujours définitivement à celle du trésor public ? Pourquoi ne les feroit-il pas directement ? Il seroit possible qu'il les trouvât moindres, en traitant avec des entrepreneurs particuliers.

Ceux-là coureroient les risques de s'exposer à une récrimination peut-être fondée, qui avanceroient que ce seroit compromettre la sûreté publique, que de confier le service des messageries à des

entrepreneurs particuliers. Si la législation étoit imparfaite à cet égard, il seroit facile d'y pourvoir, et il suffiroit que le ministre de la police générale tint la main à l'exécution des réglemens, qui fixeroient un point central où tous les établissemens viendroient correspondre, et d'où le gouvernement pourroit également exercer la surveillance la plus active et la plus salutaire sur les personnes et sur les choses.